

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 05-153-1909 au sujet des justifications à produire par les jeunes gens résidant aux colonies pour pouvoir être admis dans une administration de l'Etat.

n° 05-153-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juillet 1909

Numéro JO
n° 153 du 01/08/1909

Date du numéro
1 août 1909

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies A MM. les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon, . Mon attention a été appelée sur les justifications à exiger des jeunes gens résidant dans les colonies où la loi de recrutement n'est pas encore appliquée, pour pouvoir être admis dans une administration de l'Etat, ou investis de fonctions publiques même électives. Article 7 de ladite loi. Consulté sur cette question par M. le Ministre de la Guerre, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 4 mai dernier, émit l'avis suivant : « Considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la Loi et à toute équité, de vouloir « assurer l'exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, dans les colonies où cette loi n'est pas appliquée ; que les Français et assimilés résidant dans ces colonies, ne peuvent être rendus responsables du non accomplissement de leurs obligations militaires, puisqu'ils ne sont empêchés par une cause indépendante de leur volonté ; que, dès lors, ils n'ont pas à fournir les justifications prévues à l'article 7 précité, pour être admis dans une administration de l'Etat ou investis de fonctions publiques, même électives. Sont d'avis : Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent. » En outre, le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que si les jeunes gens dont il s'agit n'ont pas à fournir en vue des emplois qu'ils sollicitent, les justifications prévues par l'article 7 de la loi du recrutement, ils devront toutefois, être prévenus que, dans le cas où ils transporteront leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils seraient astreints aux obligations militaires prévues par le dernier alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner communication de la présente circulaire aux différentes autorités de votre Gouvernement, et en faire connaître les dispositions aux intéressés par tous les moyens de publicité dont vous disposez.

Pour le Ministre et par ordre :Le Général Directeur des Services Militaires, VENDRE LASSERRE.